



N° 2018 / 06

DEPARTEMENT
DE L'AUDEARRONDISSEMENT
NARBONNEREPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

Demande déposée le 06/02/18	
Par :	Monsieur CARRIERE Jean-Pierre
Demeurant à :	11 AV DES CORBIERES 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	11 AV DES CORBIERES 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 B 869
Nature des Travaux :	Construction d'un abri

N° PC 011 241 18 S0001

Surf. plancher: 50 m²

Secteur :

 La coste

/Condomine

 Reste du village

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION
DES SOLS

OBJET :

REFUS DE
PC 011 241 18 S0001

CARRIERE Jean-Pierre

Parcelle :

241 B 869

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,**

VU la demande de permis de construire présentée le 06/02/2018 par Monsieur CARRIERE Jean-Pierre,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de Construction d'un abri de jardin et véhicules,
- sur un terrain situé 11 avenue des Corbières,
- pour une emprise au sol créée de 50 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et le règlement de sa zone rouge,

Considérant que le dossier de demande de permis de construire susvisé n'est pas complet :

- formulaire DENCI non complété et signé
- plan de masse non établi conformément aux dispositions de l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme (coté dans les 3 dimensions, faisant apparaître l'accès, les angles des prises des vues photographiques,...)
- plan de coupe non établi conformément aux dispositions de l'article R431-10b du Code de l'Urbanisme, faisant apparaître le terrain naturel et le terrain fini
- notice descriptive non établie conformément aux dispositions de l'article R431-8 du Code de l'Urbanisme, et faisant notamment référence aux matériaux autorisés par le PPRIF susvisé,

Considérant que le projet consiste en la création d'un abri d'une emprise au sol de 50 m²

Considérant que le règlement de la zone rouge du PPRIF susvisé, n'autorise la création d'annexes, une seule fois et pour 40 m² d'emprise au sol maximum ou 20 m² maximum de surface de plancher,

DATE DE LA DECISION :
02/03/2018DATE DE
L'AFFICHAGE :
05/03/2018

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Montbrun des Corbières, Le 02 Mars 2018

Le Maire,

Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.